CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURE

Procédure adaptée passée en application des articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-7 du Code de la commande publique (CCP).
Le présent marché porte sur des prestations de fourniture et de services. Il est régi par le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

Objet de la consultation :

ACQUISITION D'UN SYSTÈME DE CHROMATOGRAPHIE LIQUIDE NANO ET MICRO-DÉBIT À TRÈS HAUTE PERFORMANCE COUPLABLE À UN SPECTROMÈTRE DE MASSE

Unité mixte de recherche : IPSIM – N° codique 0951

Désignation du pouvoir adjudicateur

Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
Centre de recherche Occitanie - Montpellier
2 place Pierre Viala
34060 MONTPELLIER cedex 2
Courriel : sam-montpellier@inrae.fr

Code NACRES : SB.51 : Chromatographie liquide analytique : chaines, détecteurs, pompes.
Code CPV : 38430000-8 : Appareils de détection et d'analyse
38432200-4 : Chromatographes

1 CONTEXTE – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

1.1 CONTEXTE 4
1.2 OBJET DU MARCHE 4
1.3 PROCEDURE 4
1.4 FORME 4
1.5 LOTS / PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES / VARIANTES 4
1.6 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES POUR UN MARCHE DE FOURNITURES 5
1.7 MARCHE SIMILAIRE 5
1.8 DUREE & DELAIS D'EXECUTION 5
1.8.1 Durée du marché 5
1.8.2 Prolongation des délais d'exécution 5

2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 5

2.1 PIECES CONTRACTUELLES A LA NOTIFICATION DU MARCHE 5
2.2 PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA NOTIFICATION DU MARCHE 6
2.3 EXHAUSTIVITE DE LA LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES 6

3 NOTIFICATION ET ECHANGES DEMATERIALISES 6

4 CONTENU DES PRESTATIONS 6

4.1 EMBALLAGE ET TRANSPORT 6
4.2 LIVRAISON 6
4.3 DOCUMENTATION A FOURNIR 7
4.4 LICENCE LOGICIEL 7
4.5 FORMATION A L'UTILISATION ET A LA MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT 7
4.6 BREVETS ET LICENCES 7

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 8

5.1 CONFIDENTIALITE 8
5.2 SOUS-TRAITANCE 8

6 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 9

7 OPERATION DE VERIFICATION & D'ADMISSION DES PRESTATIONS 10

8 GARANTIE ET SAV 10

8.1 GARANTIE 10
8.2 SERVICE APRES-VENTE 11
8.2.1 Logiciels de pilotage et de traitement des données 11
8.2.2 Support technique 11
8.2.3 Délai d'intervention en cas de panne 11
8.2.4 Délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 11
8.2.5 Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs 12
8.3 MAINTENANCE 12

9 AVANCE 12

10 PRIX 12

10.1 ETABLISSEMENT DES PRIX 12
10.2 CONTENU DES PRIX 12

11 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 13

11.1 ÉCHEANCIER DE PAIEMENT 13
11.2 MODALITES DE FACTURATION 13
11.3 MODALITES DE PAIEMENT 14
11.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS 14
11.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 14

12 PENALITES 15

12.1 PENALITES POUR RETARD 15
12.1.1 Retard dans l'exécution des prestations 15
12.1.2 Retard dans le délai d'intervention pendant la période de garantie 15
12.1.3 Retard dans le délai de mise au point ou de réparation en cas de panne 15

12.2 PENALITES POUR INDISPONIBILITE DES PIECES DETACHEES 15
12.3 PENALITES POUR NON-RESPECT DES DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES 16
13 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 16
14 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE 16
14.1 GENERALITES 16
14.2 MODIFICATIONS MINEURES 16
14.3 MODIFICATIONS MAJEURES 16
15 RESILIATION DU MARCHE 17
16 DROIT ET MONNAIE 17
16.1 DROIT APPLICABLE ET LANGUE 17
16.2 MONNAIE 17
17 ATTRIBUTION DE JURIDICTION 17
17.1 REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES 17
17.2 PROCEDURE CONTENTIEUSE 17
18 DEROGATIONS AU CCAG FCS 18

1 CONTEXTE – OBJET DE LA CONSULTATION – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Contexte

Les recherches menées au sein de l'UMR IPSiM visent à comprendre les mécanismes moléculaires impliqués dans le développement des plantes, leur nutrition hydro-minérale et leurs réponses aux contraintes environnementales, notamment celles associées au changement climatique. Ces recherches mobilisent de nombreuses approches de biologie intégrative pour caractériser les mécanismes cellulaires et moléculaires impliqués dans l'adaptation des plantes à leur environnement.

Dans ce contexte, la protéomique par chromatographie liquide couplée à la spectrométrie de masse constitue un outil essentiel pour l'identification, la quantification et la caractérisation des protéines et des peptides, ainsi que leurs modifications post-traductionnelles, impliquées dans les mécanismes biologiques étudiés. Les analyses réalisées sur la plateforme MSPP contribuent à de nombreux projets de recherche portant sur la signalisation cellulaire, les réponses aux stress abiotiques, les interactions protéine-protéine, la peptidomique et l'étude des mécanismes d'adaptation des plantes.

La plateforme dispose actuellement d'un système de nano-chromatographie Ultimate 3000 RSLC qui est couplée à un spectromètre de masse de technologie Orbitrap pour les analyses nano-LC-MS/MS. Après plusieurs années de fonctionnement intensif, cette nano-chromatographie présente des limitations technologiques vis-à-vis des standards actuels de la protéomique à haute sensibilité et à haut débit. Son remplacement vise à sécuriser l'activité analytique de la plateforme tout en améliorant les performances chromatographiques nécessaires aux projets de recherche actuels et futurs.

1.2 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'un système de chromatographie liquide nano et micro débit à très haute performance couplable à un spectromètre de masse.

Le titulaire s'engage à fournir toutes les prestations décrites dans le présent marché.

La consistance des prestations, les délais de réalisation ainsi que leurs spécifications sont contenus dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.3 Procédure

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique (CCP).
Il est passé selon une **procédure adaptée** en application des dispositions des articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-7 du CCP.

1.4 Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un marché public ordinaire mono-attributaire. Le prix est ferme, forfaitaire et défini dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

1.5 Lots / Prestations Supplémentaires Eventuelles / Variantes

La présente consultation n'est pas décomposée en lots au sens de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, car cela rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse, l'exécution des prestations. L'un des principaux risques identifiés est, en démultipliant les intervenants sur un même projet, l'augmentation du risque de partage de responsabilité ou de déni de responsabilité entre les différents titulaires en cas d'anomalie ou de mauvaise exécution des prestations.

1.5.1 Prestation supplémentaires éventuelles

Sans objet

1.5.2 Variantes

En application des dispositions de l'article R2151-8 du code de la commande publique, les variantes à l'initiative des candidats ne sont pas autorisées. Aucune variante à l'initiative de l'acheteur n'est prévue.

1.6 Prestations complémentaires pour un marché de fournitures

En application des dispositions de l'article R2122-4 du code de la commande publique : « L'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet :
1° Des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises ;
2° L'achat de matières premières cotées et achetées en bourse.

1.7 Marché similaire

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de cet accord-cadre, après passation d'un ou de plusieurs marchés sans publicité ni mise en concurrence préalable en application des dispositions de l'article R 2122-7 du CCP.
Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

Cette faculté du pouvoir adjudicateur n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

1.8 Durée & Délais d'exécution

1.8.1 Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa date de notification et aura une durée de 30 mois.
Cette durée comprend les délais de livraison, de mise en service ainsi que les opérations de vérification jusqu'à l'admission de l'équipement.
Le présent marché prendra fin à l'extinction du délai de garantie.

1.8.2 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par INRAE dans les conditions fixées par l'article 13.3 du CCAG-FCS.
Ainsi, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait de INRAE ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, INRAE prolonge le délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG-FCS.
Si une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 venait à se reproduire pendant le délai de réalisation du présent marché, le délai de réalisation serait prorogé conformément aux dispositions réglementaires adoptées en la matière.

Cet article constitue une clause de réexamen. Ce réexamen se fera sous la forme d'un certificat administratif. Il sera transmis pour information au titulaire.

2 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

2.1 Pièces contractuelles à la notification du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement ;
- L'annexe financière de l'acte d'engagement : la DPGF ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Les réponses aux questions dans le cadre de la consultation ;
- L'offre technique du Titulaire ;
- Les pièces supplémentaires présentées par le Titulaire ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Les pièces générales (CCAG FCS) ne sont pas jointes au présent accord-cadre mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître et les accepter.

2.2 Pièces contractuelles postérieures à la notification du marché

Le marché pourra être modifié par avenant, signé des deux parties. Un avenant ne peut en aucun cas bouleverser l'économie générale du marché ni en changer l'objet.

2.3 Exhaustivité de la liste des pièces contractuelles

Le marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Toute clause portée dans les documents du titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est **réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire sont concernées par cette disposition.**

3 NOTIFICATION ET ECHANGES DEMATERIALISES

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de trois jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

4 CONTENU DES PRESTATIONS

Les spécifications techniques sont contenues dans le CCTP du présent marché.

4.1 Emballage et transport

Les inscriptions sur les emballages livrés au titre du présent marché doivent être libellés en français, en application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et sa circulaire du 19 mars 1996 publiée au Journal Officiel du 20 mars 1996.
Les risques afférents au transport et à la livraison de l'équipement sont à la charge du titulaire.
La récupération des emballages relatifs aux matériels livrés est à la charge du titulaire.
Se reporter à l'article 11 du présent CCAP pour les clauses environnementales.

4.2 Livraison

Le délai de livraison est le délai indiqué par le titulaire dans son offre. Ce délai court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Une prolongation du délai de livraison peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG FCS.

La livraison doit être effectuée :

- aux heures d'ouverture suivantes :

du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

- à l'adresse suivante :

INRAE Occitanie-Montpellier
Campus de la Gaillarde – IPSiM, Plateforme MSPP,
Bâtiment 7 – 1er étage, labo 119
2 Place Pierre Viala - 34060 Montpellier

Par dérogation aux stipulations de l'article 19 du CCAG FCS, INRAE n'informe pas systématiquement le titulaire de la disponibilité des locaux destinés à l'installation du matériel, dans le délai de quinze jours au moins, avant la livraison de celui-ci.
Par dérogation aux dispositions de l'article 21.2 du CCAG FCS, le bon de livraison doit faire apparaître :

- la date d'expédition ;
- le destinataire ;
- l'adresse de livraison ;
- la référence du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage. Chaque colis doit porter de façon permanente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

4.3 Documentation à fournir

Le titulaire s'engage à fournir la documentation suivante :

- notice détaillée, si possible en langue française, précisant les modalités et les conditions d'utilisation de l'ensemble des fournitures livrées (équipement, logiciels) ;
- certificats de conformité aux normes CE des fournitures ;
- manuel de formation des utilisateurs

4.4 Licence logiciel

Le titulaire s'engage à fournir pour les logiciels de traitement des données une licence de site multiutilisateurs permanente dans sa dernière version.

4.5 Formation à l'utilisation et à la maintenance de l'équipement

Le marché inclut, à la charge du titulaire, une formation sur site des utilisateurs de l'instrument et des personnels qui en assureront la maintenance. Cette formation est effectuée à l'issue de la mise en service de l'instrument. La formation (notamment le déroulement et la durée) concernera 2-3 personnes et est détaillée dans l'offre du titulaire.
Les lieux et dates de réalisation des formations sont précisés par INRAE après la notification du marché.

4.6 Brevets et licences

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

5 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations doivent être conformes aux stipulations du marché telles qu'elles sont décrites au CCTP.

5.1 Confidentialité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.
Le titulaire, ses salariés ainsi que ses éventuels sous-traitants s'engagent à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements, documents dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exécution des prestations prévues par le présent marché. Ils sont tenus à une obligation de discrétion au sujet des activités de INRAE dont ils auraient connaissance de par l'exercice de leur travail.
Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire INRAE à résilier son marché aux torts du titulaire et aux frais et risques de ce dernier, sans préjudices des réparations éventuelles demandées par INRAE.

5.2 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L 2193-1 à L 2193-14 et R 2193-1 à R 2193-22 du CCP, et sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur (ou acheteur) et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.
Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG FCS.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à INRAE ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de sous-traitance dûment remplie - formulaire DC4 ou équivalent, disponible au lien suivant :
https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat

Le titulaire fournit en appui de la demande d'acceptation, un dossier de présentation du sous-traitant qui doit comporter les mêmes éléments demandés au dossier de candidature du titulaire pour apprécier les capacités financières, professionnelles et techniques :

- DC2 (déclaration concernant le chiffre d'affaires global, déclaration indiquant les effectifs moyens annuels, Certifications / Qualifications demandées)
- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois
- La liste des salariés étrangers soumis à autorisation de travail au sens de l'article D 8254-2 du code du travail.
- L'attestation fiscale attestant du paiement des obligations fiscales.
- L'attestation de fourniture des déclarations sociales attestant du paiement des cotisations et contributions sociales, datant de moins de 6 mois.
- Les attestations d'assurances de responsabilité décennale et de responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.
- Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du ou des jugements prononcés à cet effet, attestant de son habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, de restituer l'exemplaire unique du marché qui lui a été délivré ou d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations n'est pas règlementairement autorisée.
Cette sous-traitance deviendra effective dès la notification de l'acte DC4 dûment signé par INRAE, le titulaire et le sous-traitant.
En cas de sous-traitance, le titulaire assure seul et personnellement, vis-à-vis de INRAE, la responsabilité du marché qui lui a été confié.

6 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD)

La gestion des données par le titulaire doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM. La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

Conformité au RGI
Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.
La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016 (JORF n° 0095 du 22 avril 2016 texte n° 1).
Information concernant le RGI : http://references.modernisation.gouv.fr/interoperabilite

Conformité RGAA
L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Ils disposent que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.
Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.
La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.
Information concernant le RGAA : http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/

Conformité au RGS
Le référentiel général de sécurité pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.
La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :
Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,
Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.
Informations concernant le RGS :
http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/

Conformité à la PSSIE
La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.
Informations concernant la PSSIE :
https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/

Conformité au règlement européen 2016/679 – RGPD
Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees), et plus largement.

Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-FCS et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données de l'établissement bénéficiaire obtenues dans le cadre

de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données de l'établissement bénéficiaire, pourra être exigée par l'établissement bénéficiaire auprès du titulaire.
Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire.
Si, sans motif valable, le titulaire n'a pas remis à INRAE le contrat de sous-traitance ou la justification de la fourniture d'une caution en l'absence de délégation de paiement pour les sous-traitants de rang n+ 1 quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, celui-ci se réserve le droit d'appliquer une pénalité journalière.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne peut mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants éventuels ou préposés. En effet au regard de l'article L.2193-3 du code de la commande publique le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre.

INRAE dispose de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) pour rejeter la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement.

7 OPERATION DE VERIFICATION & D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Le présent marché inclut à la charge du titulaire l'ensemble des prestations et fournitures nécessaires à l'installation et à la mise en ordre de marche (mise en service opérationnelle) de l'équipement.
Les opérations de vérification ainsi que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont effectuées par INRAE.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont effectuées par le représentant de INRAE conformément aux dispositions prévues par les articles 27 à 33 du CCAG FCS, excepté pour les points qui suivent.
Par dérogation aux dispositions de l'article 27.3 du CCAG FCS, la vérification en vue de l'admission du matériel aura lieu sur le site de INRAE et en l'absence du titulaire du marché, selon la procédure détaillée à l'article 8 du CCTP.

Par dérogation aux dispositions de l'article 28 du CCAG FCS, ces opérations de vérification du bon fonctionnement de l'équipement seront effectuées par les utilisateurs INRAE suite à la mise en service de l'équipement et aux formations des personnels INRAE.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 28 et 30.1 du CCAG FCS :
- Aucun délai ne s'impose à INRAE pour effectuer les opérations de vérification et pour notifier sa décision d'admission ;
- L'admission des fournitures ou services est acquise uniquement sur décision expresse de INRAE.

8 GARANTIE ET SAV

8.1 Garantie

En application de l'article 33 du CCAG FCS, l'équipement fait l'objet d'une garantie commerciale de 2 ans.
Pour les logiciels fournis, la garantie doit comprendre obligatoirement leur mise à jour et évolution.
Le point de départ de cette garantie est la **date de notification de la décision d'admission de l'équipement** au titulaire.
Le contenu de cette garantie commerciale (pièces, main-d'œuvre, frais de déplacement, modalités de mise en œuvre) est détaillé dans l'offre du titulaire. L'offre précise également les délais et modalités d'intervention (coût du déplacement, coût horaire de l'intervention sur site) en termes de Service Après-Vente (SAV).
Au titre de cette garantie commerciale, le titulaire s'engage à intervenir dans le délai indiqué dans son offre.

8.2 Service après-vente

Les prestations de service après-vente du titulaire s'exécutent durant toute la période de garantie et son éventuelle extension.
Le titulaire s'engage à assurer dans le cadre du présent marché, le service après-vente décrit dans son offre.
Le service après-vente peut prévoir, pendant la période de garantie, des opérations (visites) de maintenance préventive ou d'entretien du ou des équipements, objet du marché.
En tout état de cause, le service après-vente prévoit au minimum et sans surcoût pendant la durée de garantie les services décrits aux articles suivants :

8.2.1 Logiciels de pilotage et de traitement des données

Le service après-vente inclut au minimum :

- Les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage ;
- Les mises à jour des logiciels de traitement des données.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 3.0 à 3.1 par exemple).
Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 3.1 à 4.0 par exemple.
La compatibilité entre les logiciels de pilotage et de traitement des données doit être assurée.

8.2.2 Support technique

Le service après-vente du titulaire inclut un support technique, y compris sur les logiciels, gratuit et illimité pendant les jours ouvrés. Le support téléphonique est accessible par téléphone par des appels non surtaxés et par courriel.
Le titulaire s'engage sur un délai de réponse inférieur à 24 heures.

8.2.3 Délai d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne du ou des équipements achetés en application du présent marché.
Par dérogation aux stipulations de l'article 3.2.2 du CCAG FCS, ce délai s'entend en jours ouvrés à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation de l'équipement, objet du marché. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à **2 jours ouvrés (48 heures)**.
La demande d'intervention, par le représentant de INRAE, peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.
L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite par courriel par le titulaire.
Le délai d'intervention commence à courir dès l'enregistrement par le titulaire de la demande d'intervention du représentant de INRAE.
En cas de non-respect de ce délai, le titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article 12.1.2 du présent CCAP.

En cas d'impossibilité majeure pour un technicien de se rendre sur place, le titulaire devra en informer INRAE par voie électronique et s'engager sur un nouveau délai qui ne saurait dépasser deux (2) jours en sus des 48 heures précédentes.

8.2.4 Délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

Pendant toute la période de garantie, le titulaire a une obligation de résultat et de délai concernant la remise en état de fonctionnement opérationnel de l'équipement en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles prévues dans le marché.
Conformément à l'article 33.3 du CCAG FCS, le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandé est celui fixé par décision de INRAE après consultation du titulaire.
Le point de départ de ce délai de mise au point ou de réparation en cas de panne commence à la date de première intervention sur site du titulaire ou en cas d'absence d'intervention du titulaire, à la date de la demande d'intervention du représentant de INRAE.

Passé ce délai, INRAE se réserve le droit d'appliquer des pénalités au titulaire en application de l'article 12.1.3 du présent CCAP.

8.2.5 Obligation relative aux pièces détachées et consommables captifs

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché.
Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité telle que prévue à l'article 10.3 du présent CCAP.

8.3 Maintenance

Le titulaire s'engage à assurer dans le cadre du présent marché la maintenance décrite dans son offre au titre de la garantie telle que prévue par le CCTP.

9 AVANCE

L'option B de l'article 11.1 du CCAG FCS s'applique.
Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions de l'article R 2191-3 du CCP, pour tout marché supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire dans l'acte d'engagement. Conformément à l'article R 2191-7 du code précité, le montant de l'avance est fixé à 10% du montant TTC du marché pour les PME et 5% pour les autres entreprises. L'avance est payée dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du présent marché. Elle n'est ni actualisable, ni révisable.

Le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire. Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché.
Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

10 PRIX

10.1 Etablissement des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires fermes déterminés dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexé à l'acte d'engagement. Ce prix forfaitaire est appliqué aux prestations réellement réalisées.

Le prix est établi, hors taxes, à la date prévue pour la remise des offres et pour les prestations définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ce prix est fixé en conformité avec la réglementation des prix. Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf dispositions réglementaires contraires.

A titre informatif, s'il existe une différence entre le prix global et forfaitaire mentionné dans l'acte d'engagement et le prix mentionné dans la DPGF, seul le prix dans l'acte d'engagement fait foi.

10.2 Contenu des prix

Le prix du marché est réputé comprendre, outre les prestations dont il est l'objet, tous les frais annexes nécessaires à son exécution et notamment :

- Toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents aux assurances,
- Les frais au conditionnement, au stockage, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison ;
- Toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations ;

- Les marges pour risques et les marges bénéficiaires ;
- L'installation du matériel, la mise en ordre de marche, les logiciels informatiques, la formation du personnel, la fourniture du consommable, la garantie et le service après-vente pendant la garantie ;
- Ainsi que tous les frais et sujétions non explicitement décrits et liés à l'exécution des prestations.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

11 MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 Échéancier de paiement

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.
Le versement des acomptes pour l'acquisition de l'équipement se décompose comme suit :

- Un acompte de 40 % du montant total HT suite à la livraison et l'installation de l'équipement ;
- Un acompte de 25 % du montant total HT suite à la mise en service de l'équipement ;
- Le solde de 35 % sera versé dès la notification de la décision d'admission au titulaire comme prévu au présent CCAP et après réalisation des formations et des tests de l'équipement.

Conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS, chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire.
Une facture d'acompte devra être établie à chaque acompte.

11.2 Modalités de facturation

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du CCP, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat, **« Chorus Pro »**, par dépôt au format PDF sur le site suivant : https://chorus-pro.gouv.fr
Cette obligation légale de dépôt des factures sur CHORUS PRO ne concerne que les entreprises dont le siège est en France.

Toutefois certaines entreprises étrangères déposent sur CHORUS PRO accessible en anglais https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1&lang=en_US en se fondant sur le support en anglais à cette adresse https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/?lang=en
Si le titulaire étranger ne parvient pas à s'authentifier et déposer sa facture, le Service Budgétaire Financier et Comptable du Centre INRAE Occitanie-Montpellier accepte évidemment que la facture soit adressée à l'adresse générique suivante : servicefacturier-montpellier@inrae.fr

Le titulaire renseigne sur Chorus Pro les éléments suivants :
- Le numéro de SIRET du centre INRAE bénéficiaire ;

Le numéro SIRET du Centre INRAE Occitanie Montpellier est 180 070 039 01027 ;
- Le numéro du bon de commande ;

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprennent, outre les mentions légales, les renseignements suivants :
- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le code TVA intracommunautaire du titulaire ;
- Le numéro de SIRET du titulaire ;
- Le numéro de SIRET de INRAE suivant 180 070 039 01027 ;
- Le code TVA intracommunautaire d'INRAE suivant : FR57180070039 ;
- Le numéro de l'Acte d'engagement (= le marché) ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées
- La date d'exécution des prestations ;

- Le numéro de compte bancaire du titulaire (IBAN et BIC) ;
- Le montant HT des prestations ou fournitures exécutées établi conformément aux stipulations du marché et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant le cas échéant le montant de la TVA des prestations exécutées par le ou les sous-traitants) ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et les factures des sous-traitants.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable Secondaire du Centre Occitanie-Montpellier.
L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre Occitanie Montpellier.

11.3 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir du RIB indiqué dans l'acte d'engagement.
Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de paiement de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes et **sous réserve de certification du service fait**.

Conformément aux stipulations des articles L 2192-10, R 2192-10, R 2192-12 et R 2192-13 du CCP, le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, sous réserve que le règlement ne soit pas différé du fait d'une défaillance constatée dans la prestation.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

11.4 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 Paiement des sous-traitants

L'acte d'engagement ou le DC4 indique le maximum qui doit être réglé aux sous-traitant éventuels.
Le sous-traitant de premier rang doit être payé directement dès lors que le montant des prestations sous-traitées est supérieur au seuil de 600 euros TTC défini à l'article R 2193-10 du CCP.
Le sous-traitant de 2ème rang ou d'avantage ne bénéficie pas du droit de paiement direct.

Le sous-traitant de 1er rang transmet sa facture au titulaire qui la traitera. Le titulaire reproduit la facture du sous-traitant dans sa propre facture en précisant qu'il s'agit bien des prestations réalisées par son sous-traitant. Dans le cas où ce dernier est en autoliquidation, le montant de la TVA calculée sur le montant des prestations réalisées par le sous-traitant est supporté par le titulaire du marché. Le titulaire dépose ensuite cette facture comprenant ses prestations et celles de son sous-traitant de 1er rang sur Chorus-Pro. La facture doit également faire apparaître le RIB du titulaire et celui du sous-traitant.

12 PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, INRAE se réserve le droit d'appliquer des pénalités.
Les pénalités sont cumulables et peuvent être retenues sur les sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un titre de recette.

12.1 Pénalités pour retard

12.1.1 Retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité de retard.
Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :
P = V x R / 1000
Dans laquelle :
P correspond au montant de la pénalité
V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
R correspond au nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total du marché ou du bon de commande.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

12.1.2 Retard dans le délai d'intervention pendant la période de garantie

A l'issue des délais prévus aux articles 8.2.2 et 8.2.3 du présent CCAP et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire encourt des pénalités de retard s'élevant à **trois cents euros (300 €)** par jour de retard calendaire.
Il est prévu des pénalités journalières d'indisponibilité avec mise en demeure préalable dans le cas où le matériel serait indisponible plus de 15 jours. Ce montant est fixé à **cinq cents euros (500 €)** par jour calendaire d'arrêt. La pénalité indiquée correspond à une indisponibilité totale du matériel empêchant tout travail.

L'indisponibilité est le temps qui s'écoule entre la demande d'intervention par courrier électronique ou postal au titulaire (lequel doit impérativement faire connaître une adresse électronique et postale) et la constatation au carnet de maintenance ou de suivi (qui doit être impérativement suivi) de la disparition du désordre. La durée d'indisponibilité du matériel ne pourra être supérieure à une semaine à compter de la prise de connaissance du dysfonctionnement sur ce matériel et pourra être portée à 15 jours en cas de commande de pièces non disponibles.

12.1.3 Retard dans le délai de mise au point ou de réparation en cas de panne

A l'issue du délai déterminé par la date de première intervention sur site du titulaire ou, en cas d'absence d'intervention du titulaire, par la date de la demande d'intervention du représentant de INRAE, le titulaire encours des pénalités de retard s'élevant à **trois cents euros (300 €)** par jour de retard calendaire.

12.2 Pénalités pour indisponibilité des pièces détachées

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté en application du présent marché. Cette obligation ne s'applique pas aux matériels d'occasion de plus d'un an.
Dans le cas contraire, le titulaire peut, sur décision de INRAE, se voir appliquer une pénalité égale à 10 % du prix dudit équipement.

12.3 Pénalités pour non-respect des dispositions environnementales

En cas de non-respect des dispositions environnementales que le titulaire s'est engagé à respecter au titre du présent marché dans son offre, le titulaire encourt une pénalité de **150 €** par non-respect constaté.

13 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

L'offre doit proposer des équipements dont les faibles consommations énergétiques participent à la préservation de l'environnement.
Le titulaire propose dans son offre des produits les plus durables possible tels que prévu dans le CCTP. La durabilité du matériel sera appréciée en fonction du nombre d'heures ou de cycles d'utilisation possibles conformément aux fiches techniques de l'article.

Afin de limiter la production de déchets, le titulaire doit réduire le nombre de colis au minimum et adapter la taille des emballages et précise dans son offre son engagement en la matière. Un contrôle sera effectué à la livraison.

Le titulaire doit avoir une démarche de réduction du bilan carbone lors de ses livraisons en privilégiant les moyens de transport moins émetteurs, avec des chauffeurs formés à l'éco-conduite et des transporteurs de proximité. Il décrit dans son offre les détails de son engagement et fournit lors de la livraison une attestation récapitulant ses engagements et leurs respects.

14 MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DU MARCHE

14.1 Généralités

Toute modification affectant la situation administrative, financière ou juridique du titulaire du marché est portée impérativement à la connaissance de INRAE.
Le titulaire fournit, le cas échéant, dans les plus brefs délais, les justificatifs appropriés mentionnant les changements l'affectant (extrait K-bis, copie de l'annoncé publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB etc…).

14.2 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification de la dénomination sociale du titulaire
- Modification de l'adresse que le titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement
- Modification des coordonnées bancaires

Ces modifications doivent être portées à la connaissance de INRAE dans les plus brefs délais.

14.3 Modifications majeures

Le titulaire doit alerter INRAE à l'adresse mentionnées en tête du présent document de tout projet de fusion ou d'absorption de l'entreprise titulaire et de tout projet de cession du marché conclus par INRAE, dans les plus brefs délais et produire les documents et renseignements utiles qui lui seront notifiés concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.
En cas d'acception par INRAE de la cession du marché, cette cession fait l'objet d'une modification du marché constatant son transfert au nouveau titulaire. Celle-ci sera matérialisée par un avenant établi par INRAE.
Est également considérée comme majeure toute autre modification affectant la possibilité du titulaire, d'exécuter le marché.

15 RESILIATION DU MARCHE

Outre les cas prévus par le présent CCAP, INRAE peut résilier le présent marché conformément aux dispositions mentionnées au chapitre 7 du CCAG FCS.

Si le titulaire du marché déclare ne pas pouvoir exécuter le marché, ou en cas de défaillance du titulaire dans l'exécution de celui-ci, le marché est résilié aux torts du titulaire avec mise en demeure préalable et sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnisation.
La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation du marché, ou à défaut d'une autre date, à la date de notification de cette décision.
D'une façon générale, il est rappelé qu'en application de l'article 41.1.n) du CCAG FCS, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2143-6 à R 2143-10 du CCP ou de refus de produire les pièces prévues à l'article R 2143-8 du même code, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire s'expose à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues par l'article 36 du CCAG FCS.

En application de l'article 42 du CCAG FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général par INRAE, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

16 DROIT ET MONNAIE

16.1 Droit applicable et langue

Le droit applicable au présent marché est le droit français.
Tous les documents liés à ce marché et à son exécution doivent être entièrement rédigé en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français par un traducteur agréé inscrit auprès d'une cour d'appel française.

16.2 Monnaie

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

17 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

17.1 Règlement amiable des litiges

INRAE et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent marché.

17.2 Procédure contentieuse

Toutes les contestations se rapportant au présent marché et qui ne peuvent être réglées à l'amiable entre les deux parties sont soumises au Tribunal Administratif de Montpellier auquel les parties donnent attribution de compétence.

Tribunal Administratif de Montpellier
6, Rue Pitot,
34000 Montpellier
Tél : 04.67.54.81.00
E-mail : greffe.ta-montpellier@juradm.fr
SIRET : 17340005200010

18 DEROGATIONS AU CCAG FCS

Article du CCAP	Article du CCAG FCS auquel il est dérogé	Thème
2.1	4.1	Pièces contractuelles du marché
3	3.1.2	Echanges dématérialisés
4.2	19	Disponibilité des locaux
4.2	21.2	Bon de livraison
7	27 à 30	Vérification et admission
8.2.3	3.2.2	Délai d'intervention en cas de panne
12	14	Pénalités
12.2	14.1	Pénalités de retard applicables lors de la période de garantie

Fait à Montpellier, le 28 septembre 2026